



**AUTO**PRÉVENTION

ASSOCIATION SECTORIELLE SERVICES AUTOMOBILES



**DANGER**



8

# **Guide sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)**

SECTEUR DES SERVICES AUTOMOBILES



3



2



# TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3	Remorquage d'un véhicule transportant des matières dangereuses	27
Définitions	4	Essai routier	28
Formation	6	Transport d'une génératrice diesel	29
Classification et identification	7	Piles au lithium (UN3480, UN3481, UN3090, UN3091)	30
Document expédition	10	Piles/batteries au lithium métal/ionique endommagées ou défectueuses	32
Petits contenants	13	Piles/batteries au lithium métal/ionique transportées pour l'élimination ou le recyclage	33
Grands contenants	14	Piles nickel-hydrure métallique « NiMH » (UN3496)	33
Identification du véhicule transportant des matières dangereuses	14	Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide (UN2800)	33
Transport de batteries de véhicules	15	Transport d'huile usée	34
Grands récipients pour le vrac	16	Fusées éclairantes	35
Emballages combinés de remplacement « lab pack »	17	Numéros de téléphone importants	36
Certificat d'équivalence SU 6690	18	Charte de bouteilles de gaz	37
Arrimage de la cargaison	19		
Circulation avec une matière dangereuse	20		
Mesures d'urgence	22		
Rejet d'une matière dangereuse	23		
Tableau - Résumé des principales exemptions utilisées dans le secteur	25		
Quantités limitées	26		

# INTRODUCTION

Le transport des matières dangereuses (TMD) est encadré par deux règlements. D'abord, le [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses \(RTMD\)](#) de juridiction fédérale établit les exigences de formation, les critères de classification des matières dangereuses, les règles des indications de danger, les normes de conception et d'essai des contenants, le contenu des documents d'expédition qui accompagnent tout transport et les normes pour l'apposition des plaques sur les véhicules de transport des matières dangereuses.

Au Québec, le [Règlement sur le transport des matières dangereuses \(RTMD-Qc\)](#) adopte l'application du RTMD lors du déplacement routier de matières dangereuses sur le territoire du Québec, en plus de définir des règles particulières telles que celles concernant la sécurité pour les tunnels. De plus, le RTMD fédéral est appliqué, au sein des entreprises, par les inspecteurs de Transports Canada.

Le TMD s'applique à tout mouvement de véhicules routiers de matières dangereuses. Bien implanté, il permet de prévenir des accidents de travail chez les travailleurs, il facilite le travail des intervenants d'urgence en cas d'accident ou de déversement et il contribue à assurer un partage sécuritaire de la route entre tous les usagers.



# DÉFINITIONS

## Appellation réglementaire

Nom de la matière dangereuse tel qu'il apparaît dans l'annexe 1 du RTMD.

## Certificat d'équivalence

Document qui décrit une méthode autorisée qui procure un niveau équivalent de sécurité pour une opération non conforme à la réglementation.

## Classe primaire et division

Danger principal associé à une matière dangereuse qui apparaît à la colonne 3 de l'annexe 1 du RTMD, représenté par une plaque ou une étiquette. Lorsque deux chiffres sont séparés par un point, ça représente la classe et sa division.

## Classe subsidiaire

Danger secondaire, inscrit entre parenthèses après la classe primaire à la colonne 3 de l'annexe 1 du RTMD, associé à certaines matières dangereuses.

## Contenant normalisé

Contenant destiné au transport des matières dangereuses conforme à une norme de sécurité exigée par la partie 5 du RTMD.

## Demande de transport

Le fait de choisir un transporteur, préparer ou permettre la préparation d'une matière dangereuse pour que le transporteur en prenne possession.

## Disposition particulière

Règle supplémentaire ou spécifique pour le transport d'une matière dangereuse listée dans l'annexe 2 du RTMD (peut aussi représenter une exemption ou une permission). En cas d'incompatibilité entre une disposition particulière et un autre article du règlement, la disposition particulière a priorité.

## Étiquette

Indication de marchandise dangereuse apposée sur un petit contenant utilisée pour identifier la présence d'une matière dangereuse et pour indiquer la nature du danger qu'elle présente.

## Exemption

Assouplissement des règles pour le transport d'une matière dangereuse, généralement assorti d'un ensemble de critères et de conditions à respecter.

## Expéditeur

La personne ou l'entreprise qui a possession de la matière dangereuse immédiatement avant qu'elle soit en transport, ou celle indiquée sur le document d'expédition.

## Fût

Baril en métal, en carton ou en plastique d'une capacité maximale de 450 litres.

## Grand contenant

Contenant dont la capacité est supérieure à 450 litres.

## Grand récipient pour le vrac (GRV)

Cuve en plastique ou en métal d'une capacité de 450 à 3 000 litres, ceinturée d'une armature en acier. Elle est communément nommée « tote tank ». Doit être un contenant conforme à la norme [ONGC-43.146](#).

## Groupe d'emballage (GE)

Groupe dans lequel est incluse une matière dangereuse en fonction du danger inhérent à celle-ci (toujours écrit en chiffres romains).

I : danger élevé II : danger moyen III : danger faible

## Indication de marchandise dangereuse

Toute information apposée sur un contenant pour identifier une matière dangereuse et pour indiquer la nature du danger qu'elle présente.

## Masse brute

Le poids total d'un contenant, incluant sa propre masse et celle de son contenu.

## Marque de normalisation

Référence qui apparaît sur un contenant normalisé et qui indique sa conformité avec une norme de sécurité exigée par la partie 5 du RTMD.

## Numéro 24h

Numéro de téléphone qui permet de rejoindre l'expéditeur immédiatement afin d'obtenir des renseignements techniques sur les matières dangereuses qui sont en transport, sans qu'il y ait interruption de la communication établie par la personne qui appelle.

## Numéro UN

Numéro d'identification unique à quatre chiffres assignés par les Nations Unies qui identifie une matière dangereuse dans le cadre des opérations de transport.

## Passage à niveau

Croisement au même niveau d'une voie ferrée avec une route, un trottoir, une piste ou un sentier.

## Petit contenant

Contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 450 litres.

## Plaque

Indication de marchandise dangereuse apposée sur un grand contenant utilisée pour identifier la présence d'une matière dangereuse et pour indiquer la nature du danger qu'elle présente.

## Plan d'intervention d'urgence

Plan qui décrit ce qu'il faut faire en cas de rejet de certaines matières dangereuses à haut risque en transport, pour fournir du soutien aux intervenants d'urgence. Très peu présent dans le secteur des services automobiles.

## PNBV

Poids nominal brut du véhicule, représente la somme de la masse nette et de la capacité maximale de chargement du véhicule.

## Rejet

Toute perte de matière dangereuse qui provient d'un contenant utilisé pour la manutention ou le transport. Comprends les rejets accidentels, volontaires ou appréhendés (anticipés).

## Résidu

Matière dangereuse qui demeure dans un contenant après qu'il soit vidé de la plus grande partie possible de son contenu avant d'être rempli à nouveau, nettoyé ou purgé, selon le cas.

## Suremballage

Palette, cage ou un contenant qui est utilisé par un seul expéditeur pour grouper un ou plusieurs petits contenants afin d'en faciliter la manutention et le transport.

## Transporteur<sup>1</sup>

La personne ou l'entreprise qui a possession de la matière dangereuse durant le transport, qu'elle soit rémunérée ou non. Implique aussi le conducteur d'une dépanneuse qui remorque un véhicule suite à un dépannage routier.

## Véhicule lourd

Désigne le véhicule routier dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus. Implique aussi les dépanneuses (tout type) et les véhicules avec un PNBV de moins de 4 500 kg avec une quantité de matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques.

## Véhicule routier

Véhicule qui emprunte un chemin public, incluant les voitures, les camionnettes et les véhicules lourds.



**Voir art. 1.4**  
**Règlement sur le transport**  
**des marchandises dangereuses**

<sup>1</sup> Cette terminologie de transporteur englobe la notion d'exploitant au sens de la [Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds](#).

# FORMATION

Toute personne qui manutentionne, identifie un contenant, demande le transport ou transporte une matière dangereuse doit détenir un certificat de formation. Durant ces tâches, le travailleur doit, en tout temps, avoir en sa possession un certificat de formation signé par son employeur, ou être en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée et qui possède un certificat de formation valide.

SONT VISÉS POUR LA FORMATION TMD	EXEMPLES
<p>Toute personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Demande le transport (incluant les contrats clé en main de récupération de déchets dangereux)</li><li>• Manutentionne des matières dangereuses</li><li>• Prépare des commandes et envois</li><li>• Transporte des matières dangereuses</li><li>• Complète le document d'expédition</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gérant</li><li>• Directeur du service ou des opérations fixes</li><li>• Toute autre personne qui communique avec la compagnie de transport ou de récupération des déchets dangereux</li><li>• Conducteur de camion/dépanneuse</li><li>• Livreur</li><li>• Technicien en essai routier</li><li>• Technicien avec atelier mobile</li></ul>

Le certificat de formation est valide pour 3 ans, tant que la personne demeure à l'emploi de la même entreprise, que les classes de matières dangereuses et que ses tâches pour lesquels il a été formé sont demeurées inchangées. Après cela, ou suite à un changement d'emploi, la personne doit de nouveau suivre une formation et obtenir un nouveau certificat de formation.

## Exemple de certificat de formation

<p><b>CERTIFICAT DE FORMATION</b> Transport des marchandises dangereuses (TMD)</p> <p>Éric Tartempion Expiration : 10 octobre 2026</p> <table border="0"><tr><td>✓ Classification</td><td>✓ Classe 1,4</td></tr><tr><td>✓ Appellations réglementaires</td><td>✓ Classe 2</td></tr><tr><td>✓ Utilisation des annexes 1, 2 et 3</td><td>✓ Classe 3</td></tr><tr><td>✓ Documentation</td><td>✓ Classe 4,1</td></tr><tr><td>✓ Indications de danger - marchandises dangereuses</td><td>✓ Classe 6</td></tr><tr><td>✓ Conteneurs</td><td>✓ Classe 8</td></tr><tr><td>✓ Exigences relatives aux rapports</td><td>✓ Classe 9</td></tr><tr><td>✓ Pratiques de transport et manutention</td><td></td></tr><tr><td>✓ Utilisation appropriée de l'équipement</td><td></td></tr><tr><td>✓ Mesures d'urgence</td><td></td></tr></table>	✓ Classification	✓ Classe 1,4	✓ Appellations réglementaires	✓ Classe 2	✓ Utilisation des annexes 1, 2 et 3	✓ Classe 3	✓ Documentation	✓ Classe 4,1	✓ Indications de danger - marchandises dangereuses	✓ Classe 6	✓ Conteneurs	✓ Classe 8	✓ Exigences relatives aux rapports	✓ Classe 9	✓ Pratiques de transport et manutention		✓ Utilisation appropriée de l'équipement		✓ Mesures d'urgence		<p><b>TMD</b></p> <p><i>Le magasin Les belles pièces</i> </p> <p>Nom de l'établissement 123, 1<sup>ère</sup> rue, Montréal, QC A1B 2C3</p> <p>Adresse de l'employeur <i>Éric Tartempion</i></p> <p>Signature de l'employé <i>John Doe</i></p> <p>Signature de l'employeur</p> <p>1 800 363-2344 autoprevention.org</p>
✓ Classification	✓ Classe 1,4																				
✓ Appellations réglementaires	✓ Classe 2																				
✓ Utilisation des annexes 1, 2 et 3	✓ Classe 3																				
✓ Documentation	✓ Classe 4,1																				
✓ Indications de danger - marchandises dangereuses	✓ Classe 6																				
✓ Conteneurs	✓ Classe 8																				
✓ Exigences relatives aux rapports	✓ Classe 9																				
✓ Pratiques de transport et manutention																					
✓ Utilisation appropriée de l'équipement																					
✓ Mesures d'urgence																					



**Voir Partie 6**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

# CLASSIFICATION ET IDENTIFICATION

Pour connaître les matières dangereuses réglementées au Canada, il faut se référer à l'annexe 1 du RTMD. Il est de la responsabilité de l'expéditeur de bien classer les matières dangereuses, qu'elles soient transportées par ses employés ou par un transporteur indépendant. Il doit également conserver, pour une période de 5 ans, les preuves de classification des matières dangereuses qui peuvent être, par exemple, un rapport d'épreuves, un rapport de laboratoire ou une fiche de données de sécurité (FDS) issue du SIMDUT (doit inclure les informations de la section 14). À noter : certaines matières dangereuses telles que les explosifs, les radioactifs et les piles/batteries n'ont pas de FDS parce que ces matières sont exclues du SIMDUT.

PRINCIPALES CLASSES PRÉSENTES DANS LE SECTEUR DES SERVICES AUTOMOBILES		
CLASSES	PICTOGRAMMES (Étiquette et plaque)	EXEMPLES DE MATIÈRES DANGEREUSES
Classe 1 Explosifs		Fusées éclairantes (UN0191, UN0373)
Classe 2.1 Gaz inflammables		Propane (UN1075, UN1978) Acétylène (UN1001) Gaz réfrigérant HFO-1234yf (UN3161) Aérosols (UN1950)
Classe 2.2 Gaz ininflammables, non toxiques		Azote comprimé (UN1066) Gaz réfrigérant R-134 (UN3159) Argon (UN1006)
Classe 2.2 Gaz comburants		Oxygène comprimé (UN1072)
Classe 3 Liquides inflammables		Essence (UN1203) Diesel (UN1202) Liquides inflammables (solvants) (UN1993) Peintures (UN1263) Alcool inflammable, toxique (liquide lave-glace (UN1986) Méthanol (antigel pour freins à air) (UN1230)

## PRINCIPALES CLASSES PRÉSENTES DANS LE SECTEUR DES SERVICES AUTOMOBILES

CLASSES	PICTOGRAMMES (Étiquette et plaque)	EXEMPLES DE MATIÈRES DANGEREUSES
Classe 4.1 Solides inflammables		Solide contenant un liquide inflammable (filtres à peinture ou Absorbants contaminés par des hydrocarbures inflammables (UN3175))
Classe 6.1 Matières toxiques		Méthanol (antigel pour freins à air) (UN1230) Liquide lave-glace (UN1986)
Classe 8 Matières corrosives		Accumulateur électrique (UN2794) Acide chlorhydrique (Nettoyeur de jantes) (UN1789)
Classe 9 Produits, matières ou organismes divers		Coussin gonflable (UN3268) Liquide de refroidissement (Prestone) (UN3082)
Classe 9 Piles et batteries au lithium		Piles au lithium (UN3480, UN3481, UN3090, UN3091)

## AUTRES CLASSES

Classe 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6	  	Classe 5.1 Matières comburantes	
Classe 2.3 Gaz toxiques		Classe 5.2 Peroxydes organiques	
Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée		Classe 6.2 Matières infectieuses	
Classe 4.3 Matières hydroréactives		Classe 7 Matières radioactives	

## AUTRES SIGNES ET MARQUES

Plaque DANGER		Utilisation : facultative. Pour les petits contenants seulement. Permet de remplacer deux ou plusieurs plaques, sous certaines conditions.
Marque de quantité limitée		Utilisation : identification d'un contenant sous l'exemption relative aux quantités limitées.
Marque – Piles au lithium		Utilisation : disposition particulière 34 de l'annexe 2 du RTMD pour les piles et batteries au lithium.



**Voir Partie 2 et appendice de la Partie 4**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

# DOCUMENT EXPÉDITION

L'expéditeur a la responsabilité de compléter et de fournir un document d'expédition, en format papier, qui porte sur les matières dangereuses qu'il met ou demande la mise en transport. À ne pas confondre avec le connaissance issu du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition ([Loi sur les transports](#)). Les termes sont parfois confondus, et bien que le contenu des documents se ressemblent, leurs utilisations sont bien différentes.

Connaissance : contrat de transport de biens contre rémunération.

Document d'expédition : document d'information sur les matières dangereuses dans un véhicule.

## Quels sont les renseignements requis sur le document d'expédition?

Au minimum, le document d'expédition doit contenir :

1. Le nom de l'expéditeur;
2. L'adresse de l'expéditeur;
3. La date (à laquelle le document a été complété ou remis à un transporteur);
4. Le numéro 24 h
  - Numéro où on obtient de l'expéditeur, 24/7, des renseignements techniques sur les matières dangereuses mises en transport
  - Pour utiliser le numéro de téléphone de CANUTEC, l'expéditeur doit avoir obtenu l'autorisation de CANUTEC (inscription au [tc.canada.ca](http://tc.canada.ca))
5. La description des matières dangereuses. Pour chaque matière, les renseignements doivent être inscrits dans cet ordre :
  - Le numéro UN;
  - L'appellation réglementaire;
  - La classe primaire
    - o La classe subsidiaire entre parenthèses, s'il y a lieu;
  - Le groupe d'emballage (pas de groupe d'emballage pour la classe 2, Gaz);
6. Le nombre de petits contenants associés à chaque numéro UN;
7. Quantité de matières dangereuses : inscrire la quantité et l'unité de mesure utilisée (unités internationales seulement, soit en kg ou en litres) et la quantité nette d'explosifs pour les matières de la classe 1;
8. Attestation de l'expéditeur
  - L'expéditeur ou la personne qui agit en son nom atteste la conformité du chargement en indiquant son nom d'une façon lisible sur le document d'expédition.

## Exemple de document d'expédition



DOCUMENT D'EXPÉDITION TMD						
NOM DE L'EXPÉDITEUR : _____						
ADRESSE : _____						
DATE : _____						
NUMÉRO 24H : _____						
MARCHANDISES DANGEREUSES RÉGLEMENTÉES						
Numéro UN	Appellation réglementaire (nom technique, s'il y a lieu)	Classe primaire	Classe subsidiaire, s'il y a lieu	GE	Nombre de petits contenants	Quantité totale (kg ou L)
Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indications de marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.						
_____ Nom de l'expéditeur ou de la personne qui agit en son nom						

## Autres responsabilités pour le document d'expédition

Les renseignements doivent être inscrits en français ou en anglais, d'une manière lisible et à l'encre.

L'expéditeur doit inscrire tout renseignement supplémentaire requis pour un transport sécuritaire des matières dangereuses (ex.: certificat d'équivalence, exigences spéciales de transport).

Le transporteur doit, quant à lui, inscrire tout changement relatif à la quantité ou au nombre de contenants durant le transport.

L'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document d'expédition pendant au moins 2 ans. Les copies papier et informatisées sont conformes à la réglementation.

## Emplacement du document d'expédition

Le transporteur doit obtenir le document d'expédition en format papier (et non sur ordinateur, tablette ou téléphone) avant de prendre possession des matières dangereuses et de circuler avec son véhicule.

**Quand le conducteur est dans le véhicule**, le document doit être :

- Dans une pochette de la porte du conducteur;
- ou
- À tout autre endroit accessible du poste de conduite.

**Lorsqu'il n'est pas dans le véhicule**, le document doit être :

- Dans une pochette de la porte du conducteur;
- ou
- Sur le siège du conducteur;
- ou
- À un endroit visible de toute personne qui monte par la porte du conducteur.



**Voir Partie 3**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

# INDICATIONS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

## Petit contenant

Pour identifier un contenant de 450 litres et moins conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, chaque petit contenant doit comporter :

1. Le numéro UN
2. L'appellation réglementaire
3. L'étiquette de classe primaire
  - a. L'étiquette de la classe subsidiaire, s'il y a lieu
4. La marque de normalisation du contenant

Toutes ces étiquettes doivent apparaître sur un côté quelconque de la surface extérieure du petit contenant, autre que sous le contenant. Dans le cas des bouteilles de gaz, les indications de marchandises dangereuses requises se trouvent sur ou près de l'épaule du contenant.

Tant qu'il y a un danger à l'intérieur du contenant, les étiquettes et les autres informations doivent demeurer en place. Lorsque le danger est éliminé, on doit couvrir ou supprimer les étiquettes et les autres informations nécessaires au TMD.



## Suremballage (petits contenants sur une palette)

Pour préparer une palette ou une cage d'expédition, il faut s'assurer que les indications de marchandises dangereuses (numéro UN, appellation réglementaire et étiquette de classe) sur les petits contenants de toutes les classes de matières dangereuses sont visibles de l'extérieur du suremballage.

Si les indications de marchandises dangereuses ne sont pas visibles de l'extérieur du suremballage, il faut apposer sur un côté du suremballage :

- Le numéro UN et l'appellation réglementaire de chaque matière dangereuse;
- L'étiquette de chaque classe primaire;
- L'étiquette des classes subsidiaires, s'il y a lieu;
- La mention SUREMBALLAGE (ou OVERPACK) en lettres d'au moins 12 mm de hauteur sur un fond contrastant;
- Répéter ces renseignements sur deux faces opposées si l'emballage mesure plus de 1,8 m<sup>3</sup> (64 pi<sup>3</sup>), soit 4 pieds x 4 pieds x 4 pieds.



**Voir art. 4.10 et suivants**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

## Grand contenant

### Qui fournit les plaques?

- L'expéditeur, pour la matière dangereuse contenue dans un grand contenant.

### Les plaques ont-elles un pictogramme particulier?

- Oui, elles doivent être conformes à l'appendice de la partie 4 du RTMD (voir page 7).
- On ne peut pas expédier du Canada vers ailleurs au Canada en utilisant des plaques américaines.

### Où faut-il positionner les plaques sur le véhicule?

- De chaque côté et à chaque extrémité du véhicule. Donc, 4 plaques sont nécessaires pour indiquer la présence d'une classe primaire dans le véhicule.

### Quand doit-on mettre les plaques sur le véhicule?

- Lors du chargement du véhicule, il faut mettre les plaques de la classe immédiatement avant de charger la matière dangereuse dans le véhicule.
- Lors du déchargement du véhicule, on retire les plaques de la classe lorsque toutes les matières dangereuses représentées par cette plaque ont été retirées du véhicule.

Les règles concernant l'apposition des plaques sur un véhicule sont en fonction de la classe de la matière dangereuse, du type de contenant, de la quantité transportée et du type de véhicule utilisé. La méthode proposée à la page suivante vous aidera dans votre prise de décision avec un chargement « classique ». Pour les cas plus spécifiques et complexes, consulter la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.



## Identification du véhicule transportant des matières dangereuses

### Option 1

Peu importe la masse brute totale de toutes les matières dangereuses présentes dans le véhicule, on appose les plaques de toutes les classes primaires présentes dans le véhicule.

### Option 2

On n'appose aucune plaque sur le véhicule si la masse brute totale de toutes les matières dangereuses présentes est de 500 kg ou moins et celles-ci respectent les conditions suivantes de l'exemption relative aux plaques :

- Aucune matière dangereuse de classe 1 (sauf 1.4), 2.3, 4.3, 5.2-Type B, 6.1 (disposition particulière 23 du RTMD) ou 7;
- Aucune matière dangereuse qui nécessite une plaque subsidiaire;
- Aucune matière dangereuse de classe 2.1 à bord d'un traversier;
- Aucun plan d'intervention d'urgence.

Même si la masse brute totale de toutes les matières dangereuses présentes dans un véhicule est de 500 kg ou moins, on peut volontairement apposer les plaques de toutes les classes primaires présentes dans le véhicule. Les 2 façons de faire sont légales; on doit alors respecter les règles de circulation associées à la décision prise.

Par ailleurs, il est interdit d'apposer, sur un contenant ou véhicule, une plaque ou une autre information qui est trompeuse quant à la présence ou à la nature d'une matière dangereuse.

## Matériau dangereux dans un grand contenant (GRV ou citerne)

S'il s'agit d'un liquide ou d'un gaz en contact direct avec le grand contenant, cette matière dangereuse doit obligatoirement être identifiée avec des plaques de sa classe primaire et son numéro UN associé. Les plaques et le numéro UN doivent être reproduits sur le véhicule s'ils ne sont pas visibles. Cette obligation s'applique peu importe la quantité de marchandises dangereuses dans le contenant.

Vous devez aussi, le cas échéant, apposer l'ensemble des autres classes de matières dangereuses présentes dans votre véhicule.

## Utilisation de la plaque DANGER

L'utilisation de la plaque DANGER est facultative. Dans le cas où plusieurs plaques doivent être apposées sur un véhicule, mais qu'il y a un nombre insuffisant de supports de plaques, on peut vérifier la possibilité de remplacer les plaques des classes primaires par la plaque DANGER. Pour ce faire, il faut respecter l'ensemble des conditions :

- 2 classes primaires différentes, ou plus;
- Pour des petits contenants seulement;
- Moins de 1 000 kg pour chaque classe primaire, par expéditeur;
- Aucune matière dangereuse de classe 1, 2.3, 4.3, 5.2-Type B, 6.1 (disposition particulière 23 du RTMD) ou 7;
- Aucune matière dangereuse de classe 2.1 à bord d'un traversier;
- Aucun plan d'intervention d'urgence.

Si l'ensemble des conditions ne sont pas respectées, la plaque DANGER ne peut pas être apposée sur le véhicule.



**Voir art. 4.15 et suivants**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

## Transport de batteries de véhicules

Comme il s'agit de marchandises régulièrement transportées par les entreprises du secteur des services automobiles, voici quatre mises en situation<sup>2</sup> et les exigences concernant les indications de marchandises dangereuses qui s'y rattachent.

1. Un véhicule transporte des batteries qui ne sont pas dans des boîtes.
  - Chaque batterie : aucune étiquette requise
  - Véhicule : 500 kg ou moins = aucune plaque  
Plus de 500 kg = plaques de classe 8



Il est préférable de se référer aux exemptions des articles 1.15 ou 1.16 du RTMD (voir page 25) ou au certificat d'équivalence SU6690 (voir page 18). À ne pas oublier : pour se prévaloir des exemptions 1.15 et 1.16, les batteries doivent être transportées dans des contenants fermés dont la masse brute n'excède pas 30 kg.

<sup>2</sup> Chargement qui n'implique que les batteries.

2. Un véhicule transporte des batteries qui sont dans des boîtes normalisées.
  - Chaque boîte : Étiquette de classe 8, appellation réglementaire et numéro UN
  - Véhicule : 500 kg ou moins = aucune plaque  
Plus de 500 kg = plaques de classe 8
  
3. Un véhicule transporte des batteries qui sont placées directement sur une palette et retenues par une pellicule plastique.
  - Chaque batterie : aucune étiquette requise
  - Palette : voir les conditions du certificat d'équivalence SU 6690 (voir page 18)
  - Véhicule : 500 kg ou moins = aucune plaque  
Plus de 500 kg = plaques de classe 8
  
4. Un véhicule transporte des batteries qui sont placées dans des boîtes normalisées et qui sont placées sur une palette et retenues par une pellicule plastique.
  - Chaque boîte : Étiquette de classe 8, appellation réglementaire et numéro UN
  - Palette (si les indications de marchandises dangereuses sur les boîtes ne sont pas visibles)<sup>3</sup> :
    - Étiquette de classe 8, appellation réglementaire et numéro UN;
    - Le mot « SUREMBALLAGE » inscrit sur un fond contrastant en lettres d'une hauteur d'au moins 12 mm;
  - Véhicule : 500 kg ou moins = aucune plaque  
Plus de 500 kg = plaques de classe 8



**Voir Partie 4**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

## Grand récipient pour le vrac (GRV)

Parmi les grands contenants, on retrouve les grands récipients pour vrac (GRV) conforme à la norme ONGC-43.146. Il y a 2 options pour l'identification d'un GRV d'une capacité supérieure à 450 L mais inférieure ou égale à 3 000 L :

OPTION 1	OPTION 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plaque de la classe primaire avec le numéro UN de la matière dangereuse</li> <li>• Sur 2 côtés opposés ou sur les 4 côtés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro UN</li> <li>• Appellation réglementaire</li> <li>• Étiquette<sup>4</sup> de la classe primaire (et classe subsidiaire, s'il y a lieu)</li> <li>• Sur 2 côtés opposés</li> </ul>



**Voir art. 4.15.3 c)**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

<sup>3</sup> Volume de moins de 1,8 m<sup>3</sup> (64 pi<sup>3</sup>), soit 4 pieds x 4 pieds x 4 pieds = indications apposées sur un seul côté. Volume de 1,8 m<sup>3</sup> ou plus = indications apposées sur 2 côtés opposés

<sup>4</sup> Mise en garde : Si cette option est choisie et que les GRVs sont transportés sur un véhicule plateforme (véhicule ouvert), étant donné que les étiquettes sont moins visibles que les plaques, il faut apposer les plaques sur le véhicule.

## Emballage combiné de remplacement (lab pack)

Bien présent dans le secteur des services automobiles, l'emballage combiné de remplacement est utilisé pour transporter des petits contenants (emballage intérieur) non normalisés ou des matières dangereuses qui ne sont peut-être pas dans leur contenant original (ex. : filtres de peintures usés, absorbants contaminés, aérosols vides). Bien connu sous le nom de « lab pack », ce type d'emballage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- L'emballage extérieur est un fût à dessus amovible en acier ou en plastique normalisé UN;
- Chaque petit contenant à l'intérieur de l'emballage extérieur a une capacité maximale 30 litres;
- Une seule classe de matières dangereuses dans un même « lab pack »;
- Dans le cas où les emballages intérieurs fuiraient ou seraient endommagés, on les place dans un emballage intermédiaire étanche ou les rend étanches en employant tout autre moyen aussi efficace;
- Les emballages intérieurs sont emballés serrés dans l'emballage extérieur à l'aide d'une quantité suffisante de matériau de rembourrage pour prévenir l'endommagement ou le bris des emballages intérieurs dans des conditions normales de transport;
- L'emballage extérieur contient une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber tout le liquide contenu dans les emballages intérieurs;
- La marque de normalisation UN et les mots « Lab Pack » ou « Emballage de Labo » sont visibles;
- Le poids du « lab pack » ne dépasse pas 50% de sa capacité maximale.

L'identification d'un emballage combiné de remplacement est le même que pour tout autre petit contenant de matières dangereuses :

- Le numéro UN;
- L'appellation réglementaire;
- L'étiquette de classe primaire;
  - L'étiquette de la classe subsidiaire, s'il y a lieu;
- La marque de normalisation.

Communiquez avec votre entreprise de récupération de déchets dangereux pour plus de détails sur les bonnes pratiques à respecter avec les « lab pack ».



## Certificat d'équivalence

Pour les membres de l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada, le certificat d'équivalence SU 6690 permet un transport d'accumulateurs électriques (UN2794, UN2795, UN2800) selon 2 méthodes équivalentes, si les conditions suivantes sont réunies :

### 1<sup>re</sup> équivalence

- Les batteries usagées sont transportées, en vrac, dans un contenant rigide, une caisse à claire-voie en bois ou une palette.
- Si la capacité du contenant dépasse 450 litres, on appose, sur 2 côtés opposés, soit :
  - Plaque de la classe 8 avec UN2794
  - ou
  - UN2794, ACCUMULATEURS électriques  
REMP LIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE  
et l'étiquette<sup>5</sup> de la classe 8

### 2<sup>e</sup> équivalence

- Les batteries sont arrimées à des tablettes fixes dans le véhicule.
- Les bornes sont protégées contre les courts-circuits.
- Aucune marchandise n'est par-dessus les batteries.

### Autres exigences

Malgré l'utilisation d'une méthode équivalente, il faut également respecter ces exigences :

- Les règles d'apposition des plaques s'appliquent (voir la méthode à la page 14) sur le véhicule;
- Le conducteur possède un certificat de formation valide incluant une formation sur les conditions du certificat d'équivalence;
- Une preuve d'adhésion à AIA est disponible sur demande;
- Inscription du numéro du certificat d'équivalence sur le document d'expédition ;
- Une copie du certificat d'équivalence dans le véhicule.



**Voir Partie 14**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

The image shows a sample of a Canadian Certificate of Equivalence (SU 6690) issued by the Canadian competent authority. The certificate is in French and includes the following information:

- Direction générale du transport des marchandises dangereuses** (300, avenue Laurier Ouest, Ottawa, Ontario K1A 0R5)
- Transportation of Dangerous Goods Directorate** (1 Esplanade Laurier, 300 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0R5)
- Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**
- N° du certificat :** SU 6690 (Ren. 9)
- Titulaire du certificat :** Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada
- Mode de transport :** Routier, ferroviaire, maritime
- Date d'entrée en vigueur :** Le 19 mars 2019
- Date d'expiration :** Le 31 mai 2024

A **LÉGENDE** (Legend) section explains that abbreviations used in the certificate refer to specific documents. It mentions the **Loi sur le TMD** (Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses) and the **TP14850** (Norme de Transports Canada TP14850F, « Petits contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6, 1, 8 et 9, une norme de Transports Canada », 2<sup>e</sup> édition, octobre 2010, publiée par le ministère des Transports).

SGDDI: 11837079 Page 1 de 6

5 Mise en garde : Si cette option est choisie et que les GRVs sont transportés sur un véhicule plateforme (véhicule ouvert), étant donné que les étiquettes sont moins visibles que les plaques, il faut apposer les plaques sur le véhicule.

## Arrimage de la cargaison

Comme pour toute cargaison transportée à bord d'un véhicule routier, le conducteur du véhicule doit s'assurer que les matières dangereuses sont sécurisées et qu'elles ne représentent pas un danger pour lui et pour les usagers de la route. En vertu de [l'article 471 du Code de la sécurité routière](#), un véhicule ne peut circuler si le chargement :

- Peut se déplacer ou se détacher du véhicule
- Réduit le champ de vision du conducteur ou masque ses feux et ses phares
- Compromet la stabilité ou la conduite du véhicule
- Contrevient au Règlement sur les normes d'arrimage, dans le cas d'un véhicule lourd

### L'arrimage des matières dangereuses

En vertu de l'article 38 du RTMD-Qc, il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que toutes les matières dangereuses, toutes les marchandises et tous les objets ne soient arrimés ou immobilisés au moyen de structure de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étayage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.

### Véhicule lourd

Lorsque des matières dangereuses sont transportées, par exemple, sur la plateforme d'une dépanneuse, ou dans une remorque attelée à une camionnette et que la somme des PNBV est de plus de 4500 kg, le conducteur du véhicule doit veiller à respecter les exigences de la Norme 10 qui est citée dans le Règlement sur les normes d'arrimage. Il faut notamment considérer :

- La normalisation et l'inspection des appareils d'arrimage
- L'application des critères de rendement
- La capacité et le nombre minimal d'appareils à utiliser
- Les exigences des chargements spécifiques
- Les vérifications périodiques nécessaires



Voir [Règlement sur les normes d'arrimage](#)

## Circulation avec une matière dangereuse

Peu importe le véhicule routier, le conducteur transportant une matière dangereuse doit respecter des règles de circulation précises, compte tenu de la nature de sa cargaison. Ces règles sont inscrites dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses (RTMD-Qc).

### Tunnels visés pour le TMD

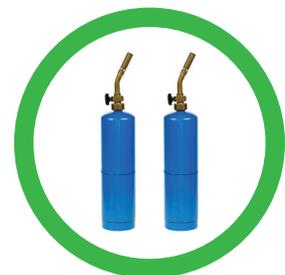
- Louis-Hippolyte-La Fontaine (Montréal)
- Ville-Marie et Viger (Montréal)
- Joseph-Samson (Québec)
- Melocheville (Beauharnois)

Dans ces tunnels, il est interdit de circuler avec :

- Un véhicule muni de plaques TMD (sauf la classe 9);
- Un liquide inflammable de la classe 3, à moins que la capacité totale de l'ensemble des contenants ne dépasse pas 30 litres (ex. : essence, diesel, diluant à peinture, lave-glace, etc.);
- Un équipement qui produit une flamme nue
- Des gaz inflammables ou comburants
  - Dans plus de deux bouteilles, et
  - Capacité d'une bouteille est supérieure à 46 litres.

Ces règles ne s'appliquent pas au :

- Carburant servant à la propulsion du véhicule et contenu dans un ou des réservoirs prévus par le fabricant du véhicule
- Liquide inflammable servant au fonctionnement de la climatisation du véhicule ou de l'espace de chargement et qui est contenu dans un seul réservoir prévu par le fabricant de l'appareil de climatisation. La capacité du réservoir doit être de 450 litres maximum.
- Liquide inflammable servant au fonctionnement d'un équipement vissé ou boulonné en permanence au véhicule dont la capacité totale de l'ensemble des réservoirs de ces équipements ne dépasse pas 75 litres (ex. : compresseur, génératrice, pompe, etc.).



## Passages à niveau

En présence d'un passage à niveau, des règles spécifiques s'appliquent au conducteur transportant des matières dangereuses dans un véhicule routier.

PANNEAU	DESCRIPTION
	<b>Passage à niveau</b> Identifie un passage à niveau tel que défini dans le <a href="#">Règlement sur les passages à niveau</a> , issu de la <a href="#">Loi sur la sécurité ferroviaire</a>
	<b>Signal avancé d'un passage à niveau</b> Indique, à l'avance, la proximité d'un passage à niveau traversant un chemin.
	<b>Exemption d'arrêt à un passage à niveau</b> Rappelle aux conducteurs de véhicules qui ont l'obligation d'arrêter à un passage à niveau en vertu de l'article 413 du Code de la sécurité routière qu'ils ne sont pas tenus d'arrêter au passage à niveau visé par ce panneau.

### Règles à suivre

- Tout véhicule routier muni de plaques doit s'arrêter aux passages à niveau.
- Le conducteur doit immobiliser son véhicule à, au moins, 5 mètres du passage à niveau.
- Le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur un passage à niveau lorsqu'il n'existe pas devant son véhicule un espace suffisant lui permettant de le traverser entièrement, même si des feux de circulation l'y autorisent.
- Si le passage à niveau est signalisé « Exempt », le conducteur poursuit sa route et ne s'immobilise pas, malgré la présence de plaques TMD sur son véhicule.

### Bonnes pratiques

- À l'approche d'un passage à niveau, signaler, avec les feux de détresse, qu'on va s'immobiliser.
- Ne pas changer de vitesse (transmission manuelle) tant que le véhicule est sur la voie ferrée.
- Apposer un autocollant d'avertissement d'arrêt aux passages à niveau, à l'arrière du véhicule.



**Voir art. 412 et 413**  
**Code de la sécurité routière**

## Mesures d'urgence

En cas de rejet de matières dangereuses, il est attendu du conducteur, ou de la personne en possession des matières dangereuses, de prendre les mesures raisonnables pour atténuer ou prévenir tout danger pour la sécurité publique. En d'autres termes, personne ne doit s'improviser intervenant d'urgence. Si la matière pose peu de risques à la santé ou à la sécurité, la personne peut tenter de maîtriser le déversement en attendant l'arrivée des intervenants d'urgence. Il est donc important que les personnes impliquées dans les opérations de transport de matières dangereuses soient également formées sur le SIMDUT et encore plus sur les risques spécifiques des matières dangereuses qui seront transportées.

### Risques à la santé et à la sécurité

Intervenir en cas de rejet de matières dangereuses peut exposer le conducteur à différents risques pour sa santé et sa sécurité. Parmi les risques les plus communs, il y a :

- Incendie et explosion (classes 1.4, 2.1, 2.2, 3, 4.1);
- Projection de contenants (classe 2.1, 2.2);
- Atteinte à la santé (classe 6.1);
- Corrosion ou nécrose (classe 8)
  - Brûlure de la peau;
  - Dommages aux yeux;
  - Risques liés à l'inhalation de fumées ou de vapeurs.

Pour prévenir les accidents suite à un rejet de ces types de matières dangereuses, le conducteur ou la personne en possession de ces marchandises dangereuses doit :

- S'abstenir d'intervenir si le rejet est incontrôlé et présente un risque important;
- Communiquer avec votre employeur et suivre la procédure déterminée;
- Porter les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés.

Une intervention d'urgence demande une analyse de risques au préalable. Les EPI doivent être choisis selon les risques, ce qui n'est pas évident lorsqu'une situation d'urgence survient. La personne qui intervient doit être préalablement formée à ce type d'intervention, surtout s'il y a des mélanges de matières incompatibles en jeu. En résumé :

- Il faut bien se préparer;
- Réagir adéquatement;
- Pour limiter les conséquences.



Voir la page [Mesures d'urgence](#)

## Rejet d'une matière dangereuse

Au cours d'un transport de matières dangereuses, il peut se produire des incidents susceptibles d'entraîner de graves conséquences à la sécurité du travail, à la sécurité publique et à l'environnement.

### Rapport d'urgence

Lors d'un rejet de matières dangereuses, la personne qui en a possession devra faire un rapport d'urgence, ce qui équivaut à communiquer avec le 911, dans le cas où :

- La quantité de matières dangereuses rejetées est, ou pourrait être, supérieure à celle précisée dans le tableau ci-dessous;  
ET
- Compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique (en d'autres termes, c'est un incident qui dépasse vos capacités et qui implique l'aide des ambulanciers, des pompiers, de la police ou des entreprises spécialisées dans les déversements et le nettoyage industriel).

Classe 1.4 Explosifs Classe 2 Gaz (toutes divisions)	Toute quantité
Classe 3 Liquides inflammables Classe 4.1 Solides inflammables Classe 6.1 Matières toxiques Classe 8 Matières corrosives	GE I : Toute quantité GE II : Toute quantité GE III : 30 L ou 30 kg
Classe 9 Produits, matières et organismes divers et piles au lithium	30 L ou 30 kg

La personne devra fournir les renseignements suivants :

- Son nom et ses coordonnées;
- La date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- Le mode de transport utilisé;
- Le numéro UN ou l'appellation réglementaire des matières dangereuses impliquées;
- La quantité de matières dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet
- La quantité de matières dangereuses estimée avoir été rejetée;
- Le type d'incident ayant mené au rejet (ex. : collision, tonneau, incendie, explosion ou déplacement de la charge).

### Rapport de rejet

Ce type de rapport est nécessaire lorsqu'un rapport d'urgence a déjà été fait et que le rejet entraîne :

- Le décès d'une personne;
- Des soins médicaux;
- Une évacuation ou la fermeture d'un établissement, d'une route ou d'une voie ferrée.

Il faut alors communiquer, par téléphone, avec CANUTEC au (613) 996-6666 et avec l'expéditeur des matières dangereuses. En plus des mêmes renseignements exigés pour le rapport d'urgence, il faut également fournir, le cas échéant :

- Le nom et l'emplacement géographique de toute route, ligne de chemin de fer principale ou voie navigable qui a été fermée;
- Une description du contenant dans lequel se trouvent les matières dangereuses;
- Une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri;
- Le nombre de décès et le nombre de personnes blessées ayant nécessité des soins médicaux immédiats.

### **Rapport de suivi**

Dans les 30 jours suivant la date du rapport de rejet, la personne qui avait possession des matières dangereuses (ou son employeur) doit compléter un rapport de suivi. On peut utiliser le [Formulaire TP16-0086](#) (disponible en ligne) et le faire parvenir à la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada.

### **Urgences environnementales**

Par l'entremise d'[Urgence-Environnement](#), le ministère de l'Environnement du Québec intervient afin de minimiser les conséquences des rejets de marchandises dangereuses dans l'environnement. Cet organisme gouvernemental veille notamment au respect du Règlement sur les matières dangereuses issu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il faut savoir qu'en vertu de l'article 8 de ce règlement, il est interdit de rejeter une matière dangereuse (peu importe la quantité) dans l'environnement ou dans un réseau d'égout ou d'en permettre le rejet. Il est alors primordial de contacter Urgence-Environnement pour toute situation **subite** qui menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, des habitats fauniques et qui nécessite une intervention **immédiate**.

En tout temps, on peut joindre l'équipe d'intervention d'Urgence-Environnement du Ministère en composant le numéro sans frais 1 866 694-5454



**Voir Partie 8**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

## Résumé des principales exemptions utilisées dans le secteur des services automobiles

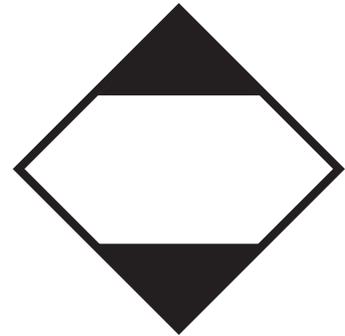
EXEMPTION	CONDITIONS	EXEMPTÉ DE :
Exemption relative à une masse brute de 150 kg (art. 1.15 RTMD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les gaz : contenants normalisés</li> <li>Gaz inflammables : contenants de 46 L ou moins</li> <li>Autres matières : dans des petits contenants sécuritaires<sup>6</sup> de 30 kg maximum (même pour les accumulateurs)</li> <li>Quantité ou concentration disponible au grand public ET Produits transportés par l'acheteur ou l'utilisateur ou par un détaillant à destination ou en provenance de l'acheteur ou de l'utilisateur</li> <li>Masse totale de matières dangereuses ≤ 150 kg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document d'expédition</li> <li>Étiquettes et plaques TMD</li> <li>Contenants normalisés (sauf les gaz)</li> <li>Formation TMD</li> <li>Rapports de rejet</li> </ul>
Exemption relative à une masse brute de 500 kg (art. 1.16 RMTD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les gaz : contenants normalisés</li> <li>Gaz inflammables : contenants de 46 L ou moins</li> <li>Autres matières que les gaz : dans des contenants sécuritaires de 30 kg maximum (même pour les accumulateurs) ou dans des fûts (barils) normalisés</li> <li>Appellation réglementaire, numéro UN et l'étiquette pour les bouteilles de gaz</li> <li>Autres matières que les gaz : appellation réglementaire, numéro UN et l'étiquette ou l'appellation réglementaire et une marque en conformité avec le SIMDUT</li> <li>Document d'expédition simplifié                             <ul style="list-style-type: none"> <li>(nombre total de contenants pour chaque classe)</li> </ul> </li> <li>Conducteur détient un certificat de compétence valide</li> <li>Masse totale de matières dangereuses ≤ 500 kg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document d'expédition (complet)</li> <li>Plaques TMD</li> <li>Contenants normalisés (sauf les gaz et les fûts)</li> </ul>
Exemption relative à la classe 2, Gaz, dans des petits contenants (art. 1.32.3 RTMD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Applicable pour l'acétylène (UN1001), l'air comprimé (UN1002), l'argon (UN1006), l'azote comprimé (UN1066), l'oxygène comprimé (UN1072), le propane (UN1978) et le MAPP (UN1060)</li> <li>Maximum 5 bouteilles de moins de 450 L chacune</li> <li>Masse totale inférieure ou égale à 500 kg</li> <li>Contenants munis de l'étiquette, bien arrimés et visibles de l'extérieur du véhicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document d'expédition</li> <li>Formation TMD</li> </ul>
Exemption relative à certains liquides inflammables (art. 1.33)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Applicable à un liquide inflammable de la classe 3 dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 450 litres à la condition qu'il :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>N'a pas de classe subsidiaire;</li> <li>Soit du groupe d'emballage II; et</li> <li>A un point d'éclair supérieur à 37,8°C.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Il est interdit de circuler dans les tunnels réglementés si la capacité totale de l'ensemble des contenants de liquides inflammables excède 30 litres.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document d'expédition</li> <li>Indications marchandises dangereuses</li> <li>Contenant normalisé</li> <li>Formation TMD</li> </ul>
Exemption relative à UN1202, DIESEL, ou UN1203, ESSENCE (art. 1.35 RTMD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Étiquette ou plaque (en fonction de la capacité du contenant) de classe 3 sur chaque contenant</li> <li>Capacité totale de tous les contenants : 2000 L ou moins</li> <li>Contenants normalisés, bien arrimés et visibles de l'extérieur du véhicule</li> </ul> <p><b>Ne s'applique pas si un contenant d'une capacité supérieure à 450 litres est placé dans une remorque</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document d'expédition</li> <li>Plaques TMD sur le véhicule</li> <li>Numéro UN</li> <li>Formation TMD</li> </ul>
Exemption relative aux résidus de marchandises dangereuses dans un fût (art. 1.44 RTMD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fûts seront reconditionnés ou réutilisés</li> <li>Si plus de 10 fûts : mettre la plaque DANGER sur le véhicule</li> <li>Document qui accompagne les fûts                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Si la classe est connue, inscrire : Nombre de fûts, fût de résidu de classe...</li> <li>Si la classe est inconnue, inscrire : Nombre de fûts + fût de résidu – contenu inconnu</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Classification</li> <li>Document d'expédition</li> <li>Étiquettes et plaques TMD</li> </ul>

<sup>6</sup> Contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

## Quantités limitées

Il s'agit d'une exemption prévue au RTMD pour les matières dangereuses expédiées selon ces conditions :

- Les matières dangereuses sont placées dans des contenants extérieurs (boîtes) solides et sécuritaires, c'est-à-dire résistants et conçus pour empêcher tout rejet dans des conditions normales de transport;
- La masse brute de chaque contenant boîte est de 30 kg ou moins;
- Chaque contenant extérieur porte la marque des quantités limitées sur l'un des côtés (sauf sur le fond ou le dessus);
- La masse du solide, le volume du liquide ou du gaz présent dans chacun des contenants intérieurs inclus dans la boîte est inférieure au chiffre écrit à la colonne 6a de l'annexe 1 du RTMD.



### Exemples

- UN1263, Peintures, classe 3, GE III
  - contenant de 5 L maximum (ex. : bidon de diluant à peinture)
- UN1950, Aérosols, classe 2.1
  - contenant de 1 L maximum (ex. : aérosol de nettoyeur à freins)

Si toutes les conditions sont respectées, les éléments suivants sont exemptés :

- Le document d'expédition;
- Les étiquettes et plaques TMD;
- Les contenants normalisés;
- La formation TMD;
- Le plan d'intervention d'urgence;
- Les rapports de rejet.

## IMPORTANT À NOTER

- L'exemption pour les quantités limitées ne fait référence à aucune quantité minimale ou maximale pour son utilisation. Que ce soit 100 kg ou 10 000 kg de matières dangereuses qui sont transportées, si on respecte les conditions de l'exemption, c'est la même façon de faire.
- Il n'y a aucune obligation d'avoir un document justificatif de l'utilisation de l'exemption relative aux quantités limitées.
- Il est interdit de circuler dans les tunnels réglementés si la capacité totale de l'ensemble des contenants intérieurs de liquides inflammables<sup>7</sup> excède 30 litres.



**Voir art. 1.17**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

<sup>7</sup> Attention aux lave-glaces et aux combustibles liquides pour les petits brûleurs.

# REMORQUAGE D'UN VÉHICULE TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Lorsqu'un conducteur de dépanneuse prend possession du véhicule remorqué, il devient alors le transporteur des matières dangereuses. Le conducteur doit s'assurer de respecter les obligations qui encadrent un transporteur :

- Prendre connaissance de la nature du chargement
- Adapter sa conduite selon le chargement
  - Ex : arrêt aux passages à niveau, circulation dans les tunnels visés
- Avoir tous les documents d'expédition à la portée de la main, dans la cabine
- Avoir son certificat de formation valide, en fonction des produits transportés ou présence et sous la surveillance directe du conducteur du véhicule remorqué qui possède une formation appropriée et un certificat de formation valide.
- S'assurer que l'arrimage des matières dangereuses au véhicule est conforme et sécuritaire pour lui-même et pour les usagers de la route

## IMPORTANT

En se basant sur la définition de « remorque » du [Règlement sur les charges et dimensions](#) (Code de la sécurité routière), si le véhicule est remorqué au sol avec la barre de remorquage, il est considéré comme une remorque (le tout donne un ensemble de véhicules). S'il est embarqué sur la plateforme de la dépanneuse, le véhicule est donc le chargement de la dépanneuse.

Au départ, il se peut qu'une exemption était valide pour le véhicule et son chargement. Mais maintenant qu'il est remorqué, cette même exemption n'est plus possible. Il faut donc prendre les situations au cas par cas. En cas de doute, communiquer avec votre répartiteur.



**Voir l'art. 3  
Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables  
aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers**

# ESSAI ROUTIER

Généralement exécuté par un mécanicien, un essai routier a deux objectifs :

- Diagnostiquer une défektivité  
ou
- Évaluer la qualité d'une réparation

La notion d'essai routier est souvent reliée de près aux véhicules lourds. Il faut savoir que certains règlements issus du Code de la sécurité routière peuvent s'appliquer dans une situation d'essai routier, par exemple :

- [Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers](#) (ronde de sécurité);
- [Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds](#) (registre d'activités);
- [Règlement sur les permis](#) (pour la conduite de certains véhicules).

Autrement dit, aux fins de l'application du RTMD-Qc, l'essai routier correspond à un transport comme un autre, et le mécanicien qui fait l'essai routier est un conducteur comme les autres. Il doit :

- Avoir le document d'expédition à la portée de sa main dans la cabine;
- S'assurer que les contenants de matières dangereuses sont bien identifiés avec des étiquettes et arrimées dans le véhicule;
- S'assurer que le véhicule est correctement identifié (plaques TMD, s'il y a lieu);
- Avoir son certificat de formation TMD en sa possession ou se faire accompagner par le propriétaire du véhicule (qui a un certificat de formation valide);
- Respecter les règles de circulation spécifiques au transport des matières dangereuses.

# TRANSPORT D'UNE GÉNÉRATRICE DIESEL

Utilisée comme alimentation de secours, la génératrice diesel peut être montée sur une remorque pour faciliter son transport ou elle peut avoir une base en acier pour la déplacer à l'aide d'un chariot élévateur. Elles sont généralement installées dans une enceinte offrant une isolation acoustique et une protection complète contre les intempéries.

## Classification

Compte tenu des réservoirs de diesel des génératrices, il est possible d'opter pour la classification avec le numéro UN1202, Diesel. Elles sont alors considérées comme des contenants (petit ou grand) au même titre que les autres et ce sont les mêmes règles qui s'appliquent.

CAPACITÉ DU RÉSERVOIR DE 450 LITRES OU MOINS	CAPACITÉ DU RÉSERVOIR DE PLUS DE 450 LITRES
	
IDENTIFICATION	IDENTIFICATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune exigence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 plaques de la classe 3 avec UN1202</li> </ul>
EXEMPTÉ DE	AUTRES OBLIGATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>Document d'expédition</li> <li>Étiquettes</li> <li>Contenant normalisé</li> <li>Certificat de formation TMD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document d'expédition complet</li> <li>Contenant normalisé ou possibilité d'obtenir un certificat d'équivalence</li> <li>Certificat de formation TMD</li> <li>Rapports de rejet</li> </ul>

Que la génératrice soit remorquée ou non, ce sont les mêmes obligations qui s'appliquent.



**Voir la partie 4**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

# PILES AU LITHIUM

Les piles et batteries au lithium jouent un rôle central dans un grand nombre de composantes technologiques que nous utilisons au quotidien. Pour bien distinguer la différence entre les deux, une pile est un objet compact en une seule unité, tandis qu'une batterie se compose de plusieurs piles individuelles connectées les unes aux autres. Pour les transporter en conformité avec le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, il faut respecter les conditions suivantes :

UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES (OU EMBALLÉES) DANS (OU AVEC) UN ÉQUIPEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piles de plus de 20 Wh</li> <li>• Batteries de plus de 100 Wh</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piles de 20 Wh* et moins</li> <li>• Batteries de 100 Wh* et moins</li> </ul> <p>*doit être inscrit sur l'emballage extérieur</p> <p><b>Masse brute totale :</b> Maximum 30 kg (sauf si elles sont placées dans un équipement ou emballées avec un équipement)</p>
<b>Emballage :</b> contenant normalisé UN	<b>Emballage :</b> contenant sécuritaire (normalisation non requise)
INDICATIONS À APOSER SUR LE CONTENANT	INDICATIONS À APOSER SUR LE CONTENANT
 <p>Carton normalisé UN3480 pour piles au lithium ionique. Le carton est marqué avec le pictogramme UN3480 et le texte 'PILES AU LITHIUM IONIQUE'.</p>	 <p>Carton sécuritaire UN3480 pour piles au lithium ionique. Le carton est marqué avec le pictogramme UN3480 et le texte 'UN3480'.</p>
<b>Référence :</b> Instruction d'emballage 903 (norme TP14850)	<b>Référence :</b> Disposition particulière 34 RTMD
<b>Autres obligations :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Document d'expédition</li> <li>• Plaques TMD si plus de 500 kg</li> <li>• Certificat de formation TMD</li> </ul>	<b>Exempté de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Document d'expédition</li> <li>• Étiquettes et plaques TMD</li> <li>• Contenant normalisé</li> <li>• Certificat de formation TMD</li> <li>• Rapports de rejet</li> </ul>

**UN3090, PILES AU LITHIUM MÉTAL  
UN3091, PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES (OU EMBALLÉES)  
DANS (OU AVEC) UN ÉQUIPEMENT**

- Piles : plus de 1g
- Batteries : plus de 2g

- Piles : 1g maximum
- Batteries : 2g maximum

**Masse brute totale :** Maximum 30 kg  
(sauf si elles sont placées dans un équipement ou emballées avec un équipement)

Instruction d'emballage 903 (norme TP14850)

Disposition particulière 34

**Emballage :** contenant normalisé UN

**Emballage :** contenant sécuritaire  
(normalisation non requise)

**INDICATIONS À APOSER SUR LE CONTENANT**



**Autres obligations :**

- Document d'expédition
- Plaques TMD si plus de 500 kg
- Certificat de formation TMD

**INDICATIONS À APOSER SUR LE CONTENANT**



**Exempté de :**

- Document d'expédition
- Étiquettes et plaques TMD
- Contenant normalisé
- Certificat de formation TMD
- Rapports de rejet

Ces matières dangereuses doivent avoir un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs, ou être emballées dans des contenants ou des enveloppes conçus pour empêcher tout bris des piles et tout rejet. Les piles et batteries au lithium doivent aussi être protégées contre les courts-circuits.

Il est possible de transporter des piles ou des batteries dans un emballage robuste seulement, sans avoir à respecter tous les autres critères, si elles ont :

UN3480, UN3481	UN3090, UN3091
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piles de 20 Wh maximum</li> <li>• Batteries de 100 Wh maximum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piles : 1g maximum</li> <li>• Batteries : 2g maximum</li> </ul>



**Voir disposition particulière 34 à l'annexe 2  
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

## Piles/batteries au lithium métal/ionique endommagées ou défectueuses

Cette section comprend les piles ou les batteries qui ont coulé ou fui, ou subi des dommages physiques ou mécaniques, et qui ne peuvent être évaluées avant le transport, ou qui ont été identifiées comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité.

La disposition particulière 137 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses indique comment elles doivent être emballées, c'est-à-dire conformément aux instructions d'emballage P908 ou LP904 des [Recommandations de l'ONU](#).

### Le contenant extérieur ou le suremballage

- Est étanche
- Les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits et les surpressions, immobilisées et entourées d'un isolant thermique.
- Si la masse nette d'une pile ou d'une batterie est de plus de 30 kg, le contenant extérieur ne peut en contenir qu'une seule.
- Porte, de façon visible et lisible sur un fond contrastant, la mention :
  - « Piles au lithium ionique endommagées/défectueuses »; ou
  - « Piles au lithium métal endommagées/défectueuses », selon le cas.

Il est interdit de transporter des piles ou des batteries endommagées ou défectueuses qui sont susceptibles, dans des conditions normales de transport de :

- Se désassembler rapidement;
- Réagir dangereusement;
- Produire une flamme un dégagement de chaleur, des gaz inflammables ou une émission toxique ou corrosive.

## Piles/batteries au lithium métal/ionique transportées pour l'élimination ou le recyclage

La disposition particulière 138 du Règlement sur le TMD indique que les piles/batteries au lithium métal/ionique ou l'équipement contenant ces piles/batteries, qui sont transportés pour l'élimination ou le recyclage doivent respecter les conditions suivantes :

- Être emballés conformément aux instructions d'emballage P909 ou LP904 des Recommandations de l'ONU;
- Être protégées contre les courts-circuits et les surpressions, immobilisées et entourées d'un isolant thermique;
- Être dans un équipement pouvant être transporté sans emballage sur des palettes si elles sont protégées de manière équivalente par l'équipement qui les contient;
- Être placés dans un contenant robuste ou un suremballage
  - Portant, de façon visible et lisible sur un fond contrastant, la mention
    - « Piles au lithium destinées à l'élimination »; ou
    - « Piles au lithium destinées au recyclage », selon le cas.



**Voir disposition particulière 137 et 138 à l'annexe 2  
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

## **Piles au nickel-hydrure métallique « NiMH » (UN3496)**

Pour l'application du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, ces batteries qu'on retrouvait dans les véhicules hybrides de première génération ne sont pas un cas particulier. Ce sont donc les règles générales présentées dans ce guide qui s'appliquent.

## **Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide (UN2800)**

Sont regroupées sous cette appellation réglementaire les batteries dont l'électrolyte ne peut pas se déverser. Si la batterie est endommagée, il n'y a aucun risque pour l'utilisateur puisque le fluide ne peut pas s'échapper. C'est pourquoi elles sont souvent appelées « batteries sans entretien » ou « batteries scellées ».

En vertu de la disposition particulière 39, le document d'expédition, les indications de marchandises dangereuses, le contenant normalisé, le certificat de formation ne sont pas requis pour le transport d'accumulateur inversables en bon état :

- L'accumulateur est résistant aux chocs et aux vibrations;
- Ses bornes sont protégées contre les courts-circuits;
- L'accumulateur ne comporte aucune fissure ni fuite d'électrolyte.



**Voir annexe 2**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

# TRANSPORT D'HUILE USÉE

L'huile à moteur neuve n'est pas classifiée comme une marchandise dangereuse puisque son point éclair est trop élevé. Le RTMD fédéral ne réglemente pas les liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 60 °C. Même si elle présente un danger pour l'environnement, Transports Canada ne considère habituellement pas l'huile usée comme une marchandise dangereuse, sauf si elle est contaminée par d'autres produits.

- Huile contaminée à l'essence : réglementée
- Huile contaminée au diesel : réglementée
- Huile contaminée au lave-vitre : réglementée (son point d'éclair peut varier entre 25°C et 30°C. En fonction de la quantité en mélange avec les autres liquides organiques dans le contenant, il peut faire abaisser le point d'éclair du mélange final)
- Huile contaminée à l'éthylène glycol (Prestone) : généralement non réglementée, à moins d'information contraire dans une fiche de données de sécurité

## Recommandations

Pour le diesel, les huiles et l'éthylène glycol (Prestone), les combiner dans le baril de 205 litres (45 gal) et se prévaloir de l'exemption de l'[article 1.33](#) du RTMD fédéral. Ça équivaut à être exempté de presque tout du TMD (pas de document d'expédition, pas d'étiquette sur le baril, pas de plaque, pas de certificat formation), si on respecte les conditions suivantes :

- les marchandises dangereuses n'ont pas de classe subsidiaire;
- les marchandises dangereuses sont incluses dans le groupe d'emballage III et leur point d'éclair est supérieur à 37,8 °C;
- les marchandises dangereuses sont placées dans un sécuritaire d'une capacité inférieure ou égale à 450 L

Pour l'essence ou le lave-vitre, utiliser un ou des contenants dont la masse brute de chacun est inférieure ou égale à 30 kg et se prévaloir de l'exemption de l'article 1.15 du RTMD fédéral.

Il est possible de combiner ces deux exemptions, à condition bien sûr de respecter les conditions de chacune d'elle (voir page 25).

## À NE PAS OUBLIER

- Munir le véhicule d'un extincteur d'un pouvoir d'extinction d'au moins 10 BC.
- Interdiction de circuler dans les tunnels réglementés
- Arrimer adéquatement toute marchandise.



## Pour se départir du baril

Les récupérateurs de déchets dangereux vont demander une preuve de classification du mélange. Si l'expéditeur n'est pas en mesure d'en fournir, ils vont, moyennant certains frais, échantillonner le mélange, le classifier et produire un rapport d'analyse (donc une preuve de classification). Les récupérateurs de déchets dangereux vont accepter que la matière dangereuse soit dans un baril en métal normalisé UN, un bidon ou en vrac. Ils peuvent aussi, très souvent, fournir des contenants appropriés.

# FUSÉES ÉCLAIRANTES

Classifiées comme des explosifs de classe 1.4, on retrouve principalement 2 groupes de compatibilité pour les fusées éclairantes dans le secteur des services automobiles :

G : objet contenant à la fois une matière explosible et une matière éclairante;

S : objet emballé de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure dans le contenant.



Pour être exempté du document d'expédition et du certificat de formation, il faut que :

- La quantité de chaque explosif à bord du véhicule soit inférieure ou égale à la quantité limite d'explosifs (colonne 6a) de l'annexe 1 du RTMD;  
et
- Chaque contenant (ex. : boîte) porte la classe, le groupe de compatibilité et le numéro UN des explosifs qui y sont placés.

NUMÉRO UN	APPELLATION RÉGLEMENTAIRE	CLASSE ET GROUPE DE COMPATIBILITÉ	QUANTITÉ LIMITE D'EXPLOSIFS
UN0191	Artifices de signalisation à main	1.4G	25 kg
UN0312	Cartouche de signalisation	1.4G	25 kg
UN0317	Fusées-allumeurs	1.4G	0 kg
UN0368	Fusées-allumeurs	1.4S	0 kg
UN0373	Artifices de signalisation à main	1.4S	25 kg

Si la quantité présente dans le véhicule est supérieure à la quantité limite d'explosifs, le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'applique dans son intégralité. Sur le document d'expédition, les explosifs engendrent certaines particularités. Il faut notamment inscrire :

- La classe primaire et le groupe de compatibilité;
- Le nombre de petits contenants dans lesquels les explosifs sont placés;
- La quantité nette d'explosifs (QNE) en kg;
- Concernant l'apposition des plaques, la règle à suivre est :

CLASSE ET GROUPE DE COMPATIBILITÉ	QUANTITÉ D'EXPLOSIFS DANS LE VÉHICULE	PLAQUES À APOSER
1.4G	1000 kg ou moins	Aucune plaque
1.4G	Plus de 1000 kg	1.4G
1.4S	Peu importe	Aucune plaque



**Voir art. 1.31 et 4.17**  
**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

# NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTES

Auto Prévention	1 800 363-2344
CNESST prévention – inspection	1 844 838-0808 option 1
Canotec (déclaration d'incident)	613-996-6666 Cell : *666
Transports Canada (Bureau régional du Québec)	514-633-3400
Urgence-Environnement	1 866 694-5454
Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec	1 888 355-0511 Cell : *511
Centre antipoison du Québec	1 800 463-5060

# CHARTRE DES BOUTEILLES DE GAZ

MATIÈRE DANGEREUSE	VOLUME (EN LITRES)	DIAMÈTRE (EN POUCES)	HAUTEUR (EN POUCES)	POIDS À VIDE (EN KG)
Air comprimé Azote Oxygène	18	7	37	21
	44	9	58	53
	50	9	60	63
Acétylène	22	9	36	32
	44	9	51	50
	53	12	38	64
	69	12	47	82

	VOLUME (EN LITRES)	DIAMÈTRE (EN POUCES)	HAUTEUR (EN POUCES)	POIDS À VIDE (EN KG)	POIDS PLEINE (EN KG)
Propane	6	8	9	5	7
	22	12	14	8	17
	32	12	20	12	25
	43	12	26	14	32
	108	15	41	32	78